

ALD

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2023

Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées

DELOITTE & ASSOCIES
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense cedex
S.A.S. au capital de € 2 188 160
572 028 041 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

ALD

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société ALD,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- ▶ Avec Société Générale, actionnaire de votre société

Personnes concernées

- M^{me} Diony Lebot, administratrice de votre société et conseillère auprès de Société Générale (anciennement directrice générale déléguée de 2018 à 2023).
- M^{me} Delphine Garcin-Meunier, administratrice de votre société et directrice de la mobilité et de la banque de détail & services financiers à l'international de Société Générale.

- M. Didier Hauguel, administrateur de votre société et administrateur d'autres filiales de Société Générale.
- M. Benoit Grisoni, administrateur de votre société et directeur général de la société Boursorama, filiale de Société Générale.

Conclusion de deux contrats de prêt éligibles aux rangs d'AT1 et de T2

Nature et objet

Votre société a conclu, en date du 5 avril 2023, deux contrats de prêt avec Société Générale éligibles aux rangs d'éléments de fonds propres de catégorie 2 (« T2 ») et d'éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (« AT1 ») au sens du Règlement (UE) No 575/2013 du 26 juin 2013.

Modalités

1. Prêt éligible au T2 : contrat de prêt subordonné pour un montant maximal en principal de € 1 500 000 000 remboursable en une seule fois, avec une date de maturité fixée à dix ans et assorti d'une option au bénéfice de votre société lui permettant de procéder au remboursement anticipé cinq ans après la conclusion du contrat. La rémunération de ce prêt est calculée sur la base d'un taux variable (EURIBOR 3 mois) et d'une marge additionnelle de 3,36 %, soit un montant de € 65 559 500 au titre de l'exercice 2023.
2. Prêt éligible à l'AT1 : contrat de prêt super-subordonné perpétuel sans date de maturité fixée, pour un montant maximal en principal de € 750 000 000, remboursable en une seule fois et assorti d'une option au bénéfice de votre société lui permettant de procéder au remboursement anticipé cinq ans après la conclusion du contrat. La rémunération de ce prêt est calculée sur la base d'un taux fixe de 9,642 %, soit un montant de € 7 834 125 au titre de l'exercice 2023.

Cette convention a été autorisée par votre conseil d'administration le 5 avril 2023.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil d'administration a motivé cette convention à des fins de mise en conformité de votre société à ses obligations prudentielles et pour permettre à la société, si nécessaire, de financer une partie de l'acquisition en numéraire de 35 % des actions composant le capital social de la société LP Group B.V.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris-La Défense, le 12 avril 2024

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE & ASSOCIES

ERNST & YOUNG et Autres



Pascal Colin



Vincent Roty